

dre les parties par leurs procureurs respectifs, examiné leurs témoins assermentés et leurs pièces produites, et qu'après avoir pris connaissance de la preuve, et délibéré, et ce, dans plusieurs séances, tant à Ottawa qu'à Montréal, ils en sont venus à la conclusion unanime de rendre, comme ils rendent présentement et à l'unanimité, la sentence suivante :

« Dans le différend dont il est question, les comparants trouvent que l'architecte paraissait être une personne essentielle, puisque c'est à la suite de travaux surveillés par lui et dont il avait fait les plans et devis que l'effondrement s'est produit ;

Cependant comme la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet et les entrepreneurs Paquette et Godbout, de commun accord, ne l'ont pas mis en cause, et qu'il n'a été appelé à comparaître que comme témoin devant leur tribunal, le jugement des amiables compositeurs ne peut porter que sur la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet et les entrepreneurs Paquette et Godbout ; l'architecte, M. C. St Jean, ayant admis devant le tribunal des amiables compositeurs, comme il l'avait fait déjà, par une lettre à Mgr Elphège Gravel, évêque de Nicolet, le vingt-six d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sa responsabilité légale dans les dommages encourus par la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, à la suite de l'effondrement de la cathédrale ;

En tenant compte de ces admissions et des conséquences qui en découlent, les comparants adjugent que la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet n'est débitrice d'aucuns montants envers MM. Paquette et Godbout ; mais que, au contraire, MM. Paquette et Godbout, à raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, sont les débiteurs de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ; et après avoir examiné et pesé les faits et les circonstances de la cause, les amiables compositeurs réduisent la somme réclamée par la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, et ils décident et déclarent que la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet est créancière des dits Paquette et Godbout pour la somme de quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et cinquante-neuf cents.

Quant aux frais du compromis, de la présente sentence et de sa signification, ils seront soldés par les parties, par moitié, tel que stipulé au dit acte de compromis. »

La prés
Paquette e
romaine d
en conform

Fait et r
en premier
cent soixan
Et après
taire et en

Vraie cop

Intent

Le pèler

Divin Cœur
les prières, les
tion de nos o
vous immolez c
Je vous les c
les pays du mo
année.

Résolution a
ses moyens.